



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 58408

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques des Deux-Sevres au sujet de l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années 1982-1983 à 1988-1989. Leur inquiétude est d'autant plus vive que par une série de décisions (13 mars 1987 et 12 avril 1991), le Conseil d'Etat a annulé tous les arrêtés ministériels précédents qui établissaient le montant du forfait d'externat versé à ces établissements, au motif que les « sommes versées étaient inférieures à celles qui auraient dû résulter d'une application correcte des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats d'association ». Aussi, pour fixer sa contribution au forfait d'externat pour l'année 1992, le Gouvernement aurait-il dû procéder, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat précités, au calcul du coût moyen d'entretien d'un élève externe dans l'enseignement public. En réalité, seule une revalorisation forfaitaire de 236 francs par élève et par an semble avoir été décidée. Ainsi, le montant du forfait d'externat, qui, certes, bénéficie d'un rattrapage d'environ 1,8 milliard de francs, demeure insuffisant surtout quand on sait que le manque à gagner de ces établissements pour la période considérée peut être chiffré à 5 milliards de francs. Une telle disposition lui semble donc incompatible avec la loi du 31 décembre 1959, organisant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il y est prévu que ces derniers doivent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que les établissements publics. Une telle disposition lui semble d'autant plus inéquitable qu'elle ne tient pas compte de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée et que l'enseignement privé remplit, au même titre que l'enseignement public, une réelle mission de service public. C'est pourquoi, restant très attaché au pluralisme et à la liberté d'enseignement, il lui demande son sentiment sur les légitimes inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour leur donner satisfaction.

Texte de la réponse

Reponse. - Au terme des travaux menés dans un esprit constructif, avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat, le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1981 à 1996 ; ceci correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été

definies ; une enquete administrative sera menee tous les trois ans.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58408

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2399